

Division de la gestion individuelle

Réf. :

Affaire suivie par : Karen Allemang

☎ : 01.79.81.22.62

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information :

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		78
	95		91
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2 nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 8
Annexe p. 9
Total p. 17

Osny, le 30/11/2021

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise à
Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs en charge d'une circonscription du 1er degré
s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux de Collèges
s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs de S.E.G.P.A et Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements spécialisés

Objet : Demande de disponibilité ou de réintégration après disponibilité – Demande de congé de non-activité en vue d'études d'intérêt professionnel – Année scolaire 2022/2023

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée
Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié
Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 modifié
Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifié
Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020
Arrêté du 14 juin 2019 (NOR : CPAF1912970A)

La disponibilité est la position de l'enseignant qui, placé hors de son administration, **cesse de bénéficier de ses droits :**

- à rémunération et à indemnités,
- à retraite (sauf dans le cas de la *disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans* dans la limite de 3 ans par enfant. Les périodes de disponibilité sont alors prises en compte dans la

- constitution du droit à pension c'est-à-dire dans le calcul de la durée d'assurance),
- **à logement** ou à l'IRL pour les **instituteurs**,
 - **à avancement** (la disponibilité n'étant pas une période de services effectifs, l'enseignant n'acquiert pas d'ancienneté durant cette période), **sauf, durant cinq ans maximum, dans le cadre d'une disponibilité allée à une activité professionnelle** (mesure applicable depuis le 07/09/2018) sous réserve de production des justificatifs requis selon les modalités précisées infra - **ou d'une disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 12 ans** (mesure applicable depuis le 07/08/2019).

L'enseignant doit bien prendre acte qu'il **perd son poste dès acceptation de sa demande de disponibilité** et que **ladite demande n'est valable que pour l'année scolaire 2022/2023** (ainsi, même si celle-ci est de droit, il doit faire une demande de renouvellement ou de réintégration pour chaque nouvelle année scolaire).

Guyène MOUQUET BURTIN

SOMMAIRE

3/8

I - LES DIFFÉRENTS TYPES DE DISPONIBILITÉSPAGE 4 à 5

A - Les disponibilités de droit

B - Les disponibilités sous réserve des nécessités de service

C - La position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel

1 - Définition

2 - Points communs avec la disponibilité

3 - Différence avec la disponibilité

II - LES DEMANDES CONDITIONNELLES DE DISPONIBILITÉSPAGE 5

III - PROCÉDURE ET CALENDRIER..... PAGE 5 à 6

A - Procédure concernant les demandes de disponibilité

B - Procédure concernant les demandes de réintégration après disponibilité

C - Calendrier

IV - EXERCICE D'ACTIVITÉ(S) DANS LE SECTEUR PRIVÉ OU DANS LE SECTEUR PUBLIC CONCURRENTIEL PENDANT LA DISPONIBILITE.PAGE 6 à 7

V - À SAVOIR POUR LES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU SOLLICITANT UNE DISPONIBILITÉ.....PAGE 7

ANNEXES :

Annexe 1 A : Tableau récapitulatif des différentes disponibilités sur demande accordées de droit

Annexe 1 B : Tableau récapitulatif des différentes disponibilités sur demande accordées sous réserve des nécessités de service

Annexe 1 C : Tableau récapitulatif des modalités relatives au congé de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel

Annexe 2 : Formulaire de première demande de disponibilité

Annexe 3 : Formulaire de demande de renouvellement de disponibilité

Annexe 4 : Formulaire de demande de réintégration après disponibilité

Annexe 5 : Modalités de mise en œuvre du droit au maintien de l'avancement pendant une durée maximale de 5 ans pour les enseignants exerçant une activité professionnelle durant leur disponibilité : conditions à respecter et pièces justificatives à fournir

Annexe 6 : Déclaration d'exercice (ou d'absence d'exercice) d'activité professionnelle dans le secteur privé durant une période de disponibilité

Annexe 7 : Formulaire de demande de congé de non-activité pour raisons d'études d'intérêt professionnel et acte d'engagement à verser les retenues pour pension civile

I - LES DIFFÉRENTS TYPES DE DISPONIBILITÉS :

L'annexe 1 précise les motifs, la durée ainsi que les **pièces justificatives à fournir** pour chacun des types de disponibilités.

Il existe deux types de disponibilités :

- les disponibilités de droit,
- les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service.

A - Les disponibilités accordées de droit (cf. annexe 1 A)

- *pour élever un enfant à charge de moins de 12 ans,*
- *pour suivre son conjoint,*
- *pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap,*
- *pour donner des soins à un proche à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,*
- *pour exercer un mandat d'élu local,*
- *pour se rendre dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue d'une adoption.*

B - Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service (cf. annexe 1 B)

- *pour études,*
- *pour convenances personnelles,*
- *pour créer ou reprendre une entreprise (celles-ci ne peuvent être accordées que si l'enseignant a au moins accompli trois ans de services effectifs).*

POUR MÉMOIRE :

Modifications apportées par l'article 2 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 l'article 44 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

La *disponibilité pour convenances personnelles* est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la Fonction Publique.

Ainsi, **si la durée totale maximale sur la carrière de disponibilités pour convenances personnelles reste de 10 ans le renouvellement est**

conditionné à la réintégration pour une durée de 18 mois minimum en services effectifs continus dans la Fonction Publique au plus tard au terme d'une période de 5 ans.

Ces mesures s'appliquent également au cumul d'une disponibilité pour convenances personnelles et d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise: ce cumul d'une disponibilité pour convenances personnelles avec une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité. Une nouvelle disponibilité pour convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise est assujettie à la règle de **la réintégration pour une durée de 18 mois minimum en services effectifs continus dans la Fonction Publique au plus tard au terme d'une période de 5 ans.**

Ces dispositions s'appliquent aux premières demandes de disponibilités et aux demandes de renouvellement de *disponibilité pour convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise*, accordées à compter **du 29 mars 2019.**

Ces disponibilités peuvent être accordées si les nécessités de service ne s'y opposent pas. **Ainsi, les prévisions d'entrées et de sorties du corps des professeurs des écoles/instituteurs établies pour la rentrée scolaire 2022 seront un élément déterminant lors de l'examen de ces demandes.** L'explicitation des demandes de *disponibilités pour convenances personnelles* dans un courrier joint n'a pas de caractère obligatoire mais peut être un élément utile d'aide à la décision.

C - Une alternative à la disponibilité pour études dans le cas d'études d'intérêt professionnel : « la position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel » :

1 - **Définition** : Les enseignants peuvent être placés, sur leur demande, en position de non-activité en vue de poursuivre des **études d'intérêt professionnel**, c'est-à-dire :

- préparer un concours de recrutement d'enseignants,
- préparer un diplôme universitaire permettant de compléter leur formation (universitaire ou pédagogique) ou
- poursuivre des études présentant un caractère d'intérêt professionnel.

2 - **Points communs avec la disponibilité** :

De la même façon que lorsqu'il est placé en disponibilité l'enseignant en congé de non-activité pour raisons d'études **cesse de bénéficier de ses droits** :

- à rémunération et à indemnités,
- à avancement,
- à logement ou à l'IRL pour les instituteurs.

et perd son poste dès acceptation de sa demande de congé de non-activité.

3 - **Différence avec la disponibilité** :

À la différence de l'agent placé en disponibilité, l'enseignant placé en *position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel*, **continue à bénéficier de ses droits à la retraite, sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après son dernier traitement d'activité**

Attention cependant :

- le versement des retenues de pension civile calculées ayant un coût relativement élevé l'enseignant devra nécessairement prendre connaissance de l'estimation établie par le « bureau des retenues et pensions » du Ministère des finances et des comptes publics,
- la prise en compte dans une pension de retraite de périodes ne comportant pas de services effectifs ne peut excéder **cinq années en totalité**,

II - LES DEMANDES CONDITIONNELLES DE DISPONIBILITÉS :

Seules seront prises en compte les demandes conditionnelles à :

- la non-obtention d'un exeat dans un autre département,
- la non-obtention d'un congé de formation,

Si vous formulez une demande conditionnelle ouvrant droit à une de ces deux conditions, veillez à bien le préciser sur le formulaire de demande (annexe 2 ou 3) en cochant la case idoine.

Toute autre demande conditionnelle sera exclue.

III - PROCÉDURES ET CALENDRIER :

A - Procédures concernant les demandes de disponibilités ou de « position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt personnel » :

Pour obtenir une « disponibilité » ou « position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt personnel » (**1^{ère} demande ou renouvellement**), la demande en **annexe 2 ou annexe 7 (1^{ère} demande) ou annexe 3 (renouvellement)** doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives (voir le tableau ci-joint en **annexe 1**).

Une première demande doit suivre obligatoirement la voie hiérarchique (visa de l'I.E.N.).

B - demande de réintégration après disponibilité :

→ Pour obtenir une **réintégration**, il convient de renseigner la demande en **annexe 4** et la transmettre à la Division de la Gestion Individuelle de la DSDEN du Val-d'Oise,

→ La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la **vérification par un médecin agréé** de votre aptitude physique à l'exercice des fonctions d'enseignant. La transmission d'**un certificat médical de moins de trois mois est un préalable à toute** réintégration.

La liste des médecins agréés de chaque région de France est disponible sur le site de l'ARS - Agence Régionale de Santé <http://www.ars.sante.fr>.

Le choix du médecin peut se faire dans tout département, sous la seule réserve qu'il est bien été agréé.

Le certificat médical d'aptitude qui devra être complété par le médecin agréé sera transmis par la Division de la Gestion Individuelle en même temps que le formulaire de remboursement des honoraires médicaux.

→ **Afin d'obtenir un nouveau poste dans le Val-d'Oise, il conviendra d'effectuer les démarches nécessaires pour participer au mouvement intra-départemental.**

La circulaire afférente sera mise en ligne sur le portail ARIANE (<https://ariane.ac-versailles.fr/>; rubrique « Services académiques » → « Ressources » → « Carrière » → « Mobilité » → « Mouvement départemental » → « Val-d'Oise ») au cours du premier trimestre 2022.

→ **En cas de réintégration souhaitée dans le cadre d'un exercice à temps partiel, il convient de le préciser en cochant la case correspondante sur l'annexe 4 et de confirmer sa demande en participant à la « campagne de temps partiels 2022/2023 ».**

La circulaire ainsi que les formulaires s'y référant seront mis en ligne durant le premier trimestre 2022 sur le portail ARIANE (<https://ariane.ac-versailles.fr/>; rubrique « Services académiques » → « Ressources » → « Carrière » → « Positions et modalités de services » → « Positions et modalités de services des personnels enseignants, d'éducation, Psy-EN, IATSS et ITRF » → « Personnels enseignants du 1^{er} » → « Demande de disponibilité ou de réintégration » → « Val-d'Oise »).

La demande de mise en disponibilité, de réintégration de disponibilité ou de « position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel » accompagnée des pièces justificatives éventuelles (cf. annexe 1) devra parvenir à la DGI avant le :

20 février 2022

→ Je vous rappelle qu'aucun instituteur ou professeur des écoles n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant le congé sollicité. Le non-respect de cette règle pouvant entraîner la radiation pour abandon de poste.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter les dates fixées. Les éventuelles demandes de mise en disponibilité présentées après le 20 février 2022 ne seront examinées que dans le cas où elles résulteraient d'un événement familial grave ou imprévisible survenu après cette date, pièce justificative à l'appui.

IV - EXERCICE D'ACTIVITÉ DANS LE SECTEUR PRIVÉ OU DANS LE SECTEUR PUBLIC CONCURRENTIEL PENDANT LA DISPONIBILITÉ :

Un fonctionnaire en disponibilité peut exercer une activité privée lucrative (salariée ou non) ou une activité libérale. L'activité salariée peut être exercée dans le cadre d'un **CDD** (Contrat à Durée Déterminée) ou d'un **CDI** (Contrat à Durée Indéterminée)

La loi 2016-483 du 20 avril 2016 dite « loi déontologie » et son décret d'application 2017-105 du 27 janvier 2017 fixent, aux fonctionnaires qui cessent ou qui ont cessé leurs fonctions, **l'obligation d'établir une déclaration d'exercice d'activité privée lors d'une cessation temporaire de fonctions.**

Cette obligation de déclaration d'exercice se fait par le biais d'une déclaration d'activité auprès de la DSDEN (cf. annexe 6)

Attention, certaines activités ne peuvent être exercées dans le secteur public, puisqu'**un fonctionnaire ne peut pas être recruté comme contractuel par sa propre administration** (pour exercer dans un **établissement scolaire** (premier ou second degré) public ou privé sous contrat d'association).

CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION :

Le fonctionnaire placé en disponibilité ou « position de non-activité » doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation corresponde réellement aux motifs pour lesquels cette position lui a été accordée.

V - À SAVOIR POUR LES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU SOLLICITANT UNE DISPONIBILITÉ :

- La disponibilité ou « position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel » est accordée pour la durée d'une année scolaire. Ce qui signifie que l'enseignant qui n'aura pas demandé sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité se trouvera, au 1er septembre 2022 en situation irrégulière et se placera en dehors des garanties prévues par son statut, s'exposant ainsi à une radiation des cadres.

- Lorsqu'une disponibilité est accordée en cours d'année scolaire, la durée de cette disponibilité est alors égale à celle qui reste à couvrir jusqu'à la fin de l'année 2022/2023.

- Un professeur des écoles stagiaire peut également établir une demande de mise en disponibilité. Sa demande sera traitée, sous réserve de sa titularisation au 01/09/2022.

- Il est rappelé que l'enseignant en disponibilité ou « position de non-activité » ne doit, en aucun cas, perdre le contact avec son administration d'origine et doit **notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse, d'état civil ou de situation familiale.**